

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-Quentin

Saint-Quentin, le 12/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



SAS Parc éolien des Blanches Fosses

Exploitant le

Parc éolien des Blanches Fosses
Communes de Lislet, Montcornet,
et Vincy-Reuil-et-Magny

Référence : BLFO_22_Rpref_225

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2022 du parc éolien des Blanches Fosses implanté sur le territoire des communes de Lislet, Montcornet et Vincy-Reuil-et-Magny. L'inspection a été annoncée le 16/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Parc éolien des Blanches Fosses
- Lieu-dit La Garn Parcelle ZA 57 02340 Lislet
- Code AIOT dans GUN : 0003800795
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le parc éolien, composé de 5 éoliennes et 1 poste de livraison, est implanté sur le territoire des communes de Lislet, Montcornet et Vincy-Reuil-et-Magny.
Le parc éolien a été mis en service le 01/11/2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en service,
- Bruit,
- Suivi environnemental.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constat suivante est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle serrage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Bénéficiaire de l'autorisation unique	Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 2 Titre I	/	Sans objet
Montant des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 2 Titre II	/	Sans objet
Autres mesures de suppression, réduction et compensation	Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 5 Titre II	/	Sans objet
Voies d'accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	/	Sans objet
Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet
Identification des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
Intérieur des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet
Tests d'arrêt	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet
Contrôle visuel des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'exception du contrôle visuel du mât, l'inspection n'émet pas de remarques particulières.

Le plan de bridage concernant les exigences réglementaires en matière d'urgence acoustique n'est plus nécessaire.

Un plan de bridage en faveur des chiroptères sera mis en oeuvre pour l'éolienne E5 et l'exploitant devra renouveler le suivi environnemental afin de vérifier l'efficacité des mesures correctives.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Bénéficiaire de l'autorisation unique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 2 Titre I
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : La société du Parc Eolien des Blanches Fosses, dont le siège social est situé à Paris, 82, boulevard Haussmann (75008) est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.
Constats : Le siège social de la société est situé, depuis le 22/01/2019, 71 rue Jean Jaurès à 62575 Blendecques. L'entreprise est enregistrée sous le n° SIREN : 820 780 369. La catégorie juridique de l'entreprise est : SAS, société par actions simplifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Montant des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 2 Titre II
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions particulières
Prescription contrôlée : Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 ci-après. Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société « Parc Eolien des Blanches-Fosses » s'élève donc à : $M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0) \times (1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0) = 257\,020 \text{ Euros et } 49 \text{ Centimes}$ Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants : Index n = indice TP01 publié par l'Insee en juillet 2017, soit 104.7 (684.16) Index 0 = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667.7 TVA2017 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20% TVA0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19.60 % L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.
Constats : Le 16/03/2022, l'inspection avait demandé la transmission d'un justificatif de constitution des garanties financières.

Le 01/04/2022, l'exploitant a transmis un acte de cautionnement solidaire du 04/11/2020 pour un montant de 280 326,36 € et d'une durée du 01/11/2020 au 31/10/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 5 Titre II

Thème(s) : Situation administrative, Dispositions particulières

Prescription contrôlée :

Afin de respecter les exigences réglementaires en matière d'émergence acoustique, un bridage approprié sera mis en œuvre sur les éoliennes E1, E2 et E3 lorsque les vitesses de vent, de direction sud-ouest vers nord-est, sont comprises entre 6 et 10 mètres par seconde. Ce bridage sera actif sur la période 22 h 00 – 7 h 00 Une étude d'impact acoustique sera réalisée dans un délai de 6 mois après la réception du parc, afin de vérifier et si besoin corriger le fonctionnement du bridage proposé dans le dossier de demande d'autorisation.

Sous un an, l'exploitant examine la possibilité de synchroniser le balisage de ses éoliennes avec celui des autres parcs éoliens du secteur de Lislet.

Les documents attestant de la réalisation et du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le 16/03/2022, l'inspection avait demandé le rapport de la campagne de mesure acoustique.

Le 01/04/2022, l'exploitant a transmis les documents suivants :

- rapport d'étude acoustique n° 2020-249-001-RA du 04/11/2021 réalisée par le bureau d'études GANTHA ;
- courrier du 15/11/2021 adressé au préfet demandant une modification du plan de bridage acoustique.

Étude acoustique

Période

Les mesures ont été réalisées du 23/09/2021 au 13/10/2021 avec un fonctionnement « non-bridé » des éoliennes.

Direction des vents

Les directions de vent principales observées étaient de secteur Sud-Ouest. Ce qui correspond à la direction retenue dans le plan de bridage.

Niveau d'émergence dans les zones à émergence réglementées (ZER)

Les niveaux de bruits ont été mesurés en 5 points dans des ZER.

Les niveaux d'émergences respectent les valeurs maximales à 5 dB (A) pour la période jour et à 3 dB (A) pour la période nuit.

Niveau de bruit dans le périmètre des mesures de bruit

Les mesures au périmètre de bruit de l'installation ont été réalisées à l'Est de l'éolienne E1 durant une période de fonctionnement total du parc. Cette éolienne est la plus proche des lieux de vie.

Il n'y a pas de ZER à l'intérieur du périmètre.

Les niveaux de bruit respectent les valeurs maximales à 70 dB (A) pour la période jour et à 60 dB (A) pour la période nuit.

Les niveaux sonores admissibles, 70 dB (A) en période diurne et 60 dB (A) en période nocturne, sont respectés en limite de propriété (voir paragraphe 7.6) quelles que soient les conditions de

fonctionnement du parc.

Tonalité marquée

Les mesures effectuées ne font pas apparaître de tonalité marquée au niveau du périmètre des mesures de bruit.

Courrier

L'exploitant demande :

Les conclusions de ce rapport nous permettent aujourd'hui de demander la levée du plan de bridage acoustique pré-implantation activé depuis la mise en service sur la base de la modélisation du Bureau d'étude Echopsy (note Echopsy 1.2), soit le mode 1 sur l'éolienne E2 sur la classe de vents standardisées centrée sur 6 m/s en secteur Sud-Ouest [135°-315], sur la plage horaire de 22h à 7h.

Porter à connaissance du 15/11/2021

En juin 2019, l'exploitant avait porté à la connaissance du préfet des modifications apportées au parc éolien et notamment une modification de la puissance unitaire.

Par courrier du 14/08/2019, l'exploitant avait complété son dossier en transmettant une note de calcul acoustique du 24/07/2019 qui détermine un nouveau plan de bridage uniquement sur l'éolienne E2.

Dans son rapport du 30/09/2019, l'inspection avait indiqué que, compte tenu des incertitudes sur le mesurage et les calculs, des mesures acoustiques étaient nécessaires dans les mois suivants l'installation du parc éolien pour valider et, au besoin, affiner les configurations de fonctionnement des éoliennes afin de garantir le respect des limites réglementaires.

Le fonctionnement du parc éolien, sans mesures de bridage précisées au 1^{er} alinéa de l'article 5 – titre II, respecte les exigences réglementaires de jour comme de nuit.

L'inspection considère que le plan de bridage n'est plus nécessaire et propose au préfet de donner acte à l'exploitant de sa demande du 15/11/2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Voies d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7

Thème(s) : Autre, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Cet accès est entretenu.

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Constats :

Les voies d'accès aux éoliennes et postes de livraison sont correctement entretenues, elles permettent l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les abords des éoliennes et des postes de livraison sont dans un état de propreté satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. Pour un projet de renouvellement autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par le II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats : Le 16/03/2022, l'inspection avait demandé le rapport de suivi environnemental. Le 01/04/2022, l'exploitant a transmis un rapport du bureau d'études ÉCOSPHÈRE du 15/03/2022. L'analyse des résultats du suivi acoustique mené en 2021 amène à la prescription d'un plan de régulation en faveur des chiroptères proportionné à la fois à l'activité chiroptérologique et aux enjeux du parc éolien de Blanches Fosses. En effet, ce bridage a pour but de réduire la mortalité constatée des chiroptères et plus largement la mortalité globale significative du parc. Cette mesure concerne l'éolienne E5 qui concentre la majorité de la mortalité chiroptérologique constatée. De plus, cette éolienne est implantée à proximité de 4 boisements dont 3 se situent à moins de 200 mètres en bout de pales et ne respecte donc pas les préconisations d'éloignement de 200 mètres aux éléments arborés (SFEPM, Eurobats). Cette mesure permet ainsi de palier au risque de mortalité engendré par cette proximité.
Observations : L'exploitant devra renouveler le suivi environnemental afin de vérifier l'efficacité des mesures correctives.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements. (...)
Constats : Les portes d'accès des éoliennes et du poste de livraison sont maintenues fermées clef.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Identification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Les éoliennes comportent une identification sur le mat, visible et lisible depuis la voie d'accès. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur les chemins d'accès des éoliennes ainsi que sur le poste de livraison.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Intérieur des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur de chaque éolienne est maintenu propre. Aucun matériaux combustibles ou inflammables ne sont entreposés à l'intérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tests d'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. • un arrêt ; • un arrêt d'urgence ; • un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Le 16/03/2022, l'inspection avait demandé les rapports des tests de chaque éolienne, effectués avant la mise en service, de vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse. Le 01/04/2022, l'exploitant a transmis 5 rapports des contrôles (document Vestas n° 0057-4760 V13) :

Éolienne Machine	Date des tests d'essais
E1 23712	12/10/2020
E2 23713	21/10/2020
E3 23714	15/10/2020
E4 23715	27/10/2020
E5 23716	28/10/2020

Les essais ont été réalisés avant la mise en service industrielle du parc éolien (01/11/2020).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle serrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

Le 16/03/2022, l'inspection avait demandé les rapports de contrôle, effectué trois mois après la mise en service, des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et du contrôle visuel du mât de chaque éolienne.

Le 01/04/2022, l'exploitant a transmis 5 rapports des contrôles.

Chaque rapport est composé d'un rapport de 6 pages AGV Industry et d'un rapport de 9 pages VESTAS (Document no.: 0057-2883 V05) :

Éolienne Machine	Date des contrôles
E1 23712	22 et 23/02/2021
E2 23713	24/02/2021
E3 23714	25/02/2021
E4 23715	26/02/2021

**E5
23716**

27/02/2021

Les essais ont été réalisés 3 mois après la mise en service industrielle du parc éolien (01/11/2020).

Les rapports transmis n'indiquent pas la réalisation du contrôle visuel du mât.

Par courriel du 13/04/2022, l'exploitant a précisé :

« Le contrôle visuel du mât, réalisé à travers le serrage de chaque plateforme, se trouve à la page 3 du rapport de contrôle du serrage 3 mois... »

Cette explication ne justifie pas la réalisation du contrôle visuel du mât.

En effet, l'article 19 indique que l'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'article indique également que l'exploitant doit tenir à jour un registre dans lequel sont consignés les opérations de maintenance effectuées.

Par ailleurs, le IV de l'article 18 précise que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article doivent être consignés dans le registre.

Observations :

L'exploitant justifiera la réalisation du contrôle visuel des mâts, effectué trois mois après la mise en service, en transmettant sous 30 jours le registre, ou un extrait du registre, à l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle visuel des pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 II																				
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques																				
Prescription contrôlée : II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.																				
Constats : Le 16/03/2022, l'inspection avait demandé les 2 derniers rapports du contrôle visuel des pales de chaque éolienne. Le 01/04/2022, l'exploitant a transmis 10 rapports : <table><tr><th rowspan="2">Éolienne Machine</th><th colspan="2">Date des contrôles</th></tr><tr><th>VESTAS</th><th>BORALEX</th></tr><tr><td>E1 23712</td><td>17/11/2021 au 25/11/2021</td><td>28/03/2022</td></tr><tr><td>E2 23713</td><td>02/11/2021 au 14/01/2022</td><td>28/03/2022</td></tr><tr><td>E3 23714</td><td>15/11/2021 au 14/01/2022</td><td>28/03/2022</td></tr><tr><td>E4 23715</td><td>14/01/2022</td><td>28/03/2022</td></tr><tr><td>E5 23716</td><td>09/11/2021 au 23/11/2021</td><td>28/03/2022</td></tr></table>	Éolienne Machine	Date des contrôles		VESTAS	BORALEX	E1 23712	17/11/2021 au 25/11/2021	28/03/2022	E2 23713	02/11/2021 au 14/01/2022	28/03/2022	E3 23714	15/11/2021 au 14/01/2022	28/03/2022	E4 23715	14/01/2022	28/03/2022	E5 23716	09/11/2021 au 23/11/2021	28/03/2022
Éolienne Machine		Date des contrôles																		
	VESTAS	BORALEX																		
E1 23712	17/11/2021 au 25/11/2021	28/03/2022																		
E2 23713	02/11/2021 au 14/01/2022	28/03/2022																		
E3 23714	15/11/2021 au 14/01/2022	28/03/2022																		
E4 23715	14/01/2022	28/03/2022																		
E5 23716	09/11/2021 au 23/11/2021	28/03/2022																		
Les rapports indiquent que les résultats des contrôles sont satisfaisants. La périodicité entre les 2 derniers contrôles n'excède pas 6 mois.																				
Type de suites proposées : Sans suite																				
Proposition de suites : Sans objet																				